

**Avenant n° 1 à la Convention d'Entreprise n°86
Relative au Régime de Remboursement de Frais de Santé Collectif et Obligatoire
du Personnel de la Société des Autoroutes du Sud de la France**

ENTRE :

La Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Josiane COSTANTINO, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives ci-après désignées :

— CFDT	représentée par	Alain CONTE-DABAN
— CFE/CGC	représentée par	Alban LE GUILLOU
— CGT	représentée par	Christian MIMAULT
— FO	représentée par	Patrice HERITIER
— UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

D'autre part,

CS. ST HS ALG ACD

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 a inséré un nouvel article R. 242-1-6 dans le Code de la Sécurité Sociale.

Cet article ouvre aux salariés la faculté de demander à être dispensés d'adhésion au régime collectif obligatoire de leur entreprise, à la condition qu'un accord collectif prévoit les cas d'ouverture et les modalités de cette dispense.

Afin de permettre aux salariés de la société susceptibles de bénéficier d'une dispense d'affiliation au régime collectif et obligatoire de la société de pouvoir faire un tel choix,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CTA. DT HP ALG ACD

R

ARTICLE 1 - MODIFICATION

Hors les autres articles de la Convention qui continuent à produire effet en l'état de leur rédaction issue du 7 juillet 2008, le point 2.2 Modalités d'adhésion de l'article 2 : ADHESION est ainsi modifié :

2.2. Modalités d'adhésion

Hors facultés de dispense détaillées à l'alinéa suivant, l'adhésion des salariés de la société au régime collectif « frais de santé » est obligatoire, sans possibilité pour aucun de s'opposer au précompte de sa quote-part de cotisations au financement dudit régime.

Peuvent être dispensés d'adhésion les salariés qui :

- Nouvellement embauchés, sont couverts par une assurance individuelle « frais de santé » qu'ils ne peuvent résilier par anticipation.

Afin de pouvoir bénéficier d'une dispense d'affiliation au régime obligatoire et collectif de la société, le salarié adresse alors au service RH de son établissement de rattachement, dans les 15 jours suivant son embauche, une demande écrite de dispense d'adhésion ainsi qu'un justificatif de couverture individuelle précisant notamment la date d'échéance du contrat et toute éventuelle clause de renouvellement tacite.

La dispense d'affiliation ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel.

Si ce dernier prévoit une clause de renouvellement tacite, la dispense prend fin à la date de reconduction tacite.

- En qualité d'ayant-droit, sont obligatoirement couverts par le dispositif de protection sociale complémentaire, obligatoire et collectif « frais de santé », de leur conjoint.

Le salarié qui souhaite être dispensé d'affiliation adresse alors au service RH une demande écrite de dispense d'adhésion ainsi qu'une attestation de couverture obligatoire en qualité d'ayant droit de la mutuelle de son conjoint ; cette attestation devant être renouvelée au plus tard le 15 janvier de chaque année.

- En qualité d'ayant-droit, sont couverts, à titre optionnel, par la formule « famille » du régime obligatoire et collectif « frais de santé » de la société auquel a adhéré leur conjoint ASF.

Le salarié qui souhaite être dispensé d'affiliation adresse alors au service RH une demande écrite de dispense d'adhésion ainsi qu'une attestation justifiant de ce qu'il est couvert à titre optionnel en qualité d'ayant droit de son conjoint ASF au titre de la formule « famille » ; cette attestation devant être renouvelée au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Dans ces deux derniers cas de figure, l'adhésion prendra fin au 1^{er} jour du mois suivant la demande de dispense accompagnée de sa justification. Les demandes de dispense seront faites auprès du service RH de chaque établissement qui procédera à leur envoi à l'organisme assureur. Les demandes de dispense seront conservées dans les dossiers individuels des salariés.

Le salarié dispensé doit informer sans délai le service RH de toute modification dans sa situation de couverture ne lui permettant plus de bénéficier d'une dispense d'affiliation au régime obligatoire et collectif « frais de santé » de la société.

Il est alors automatiquement affilié au régime obligatoire et collectif « frais de santé » de la société, sans possibilité pour lui de s'opposer au précompte de sa quote-part de cotisations au financement dudit régime.

Par ailleurs, les salariés peuvent à tout moment revenir sur leur décision et solliciter auprès de l'employeur, par écrit, leur adhésion au régime obligatoire ainsi qu'aux éventuelles options.

Dans ce cas, leur adhésion prend effet le premier jour du mois qui suit leur demande et ce de manière irrévocable.

Enfin et en tout état de cause, aucun des salariés bénéficiant d'une dispense ne peut s'opposer à son adhésion automatique au régime obligatoire et collectif « frais de santé » ainsi qu'au prélèvement des cotisations y afférentes dès lors que dans les délais qui lui sont impartis, il cesse de justifier d'une situation de dispense.

Pour les salariés en contrat à durée déterminée :

- ils ont la faculté de ne pas adhérer au régime, sous réserve d'en faire expressément la demande par écrit auprès du service ressources humaines dans un délai de 8 jours suivant la date d'effet de l'accord ou dans un délai de 8 jours suivant leur embauche ;
- s'ils ne font pas de demande pour ne pas adhérer au régime : ils sont obligatoirement affiliés au régime ;
- ils ont la possibilité à tout moment de revenir sur leur décision et de solliciter auprès de la DRH par écrit, leur adhésion au régime : cette décision est irrévocable et prend effet le 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande a été formulée ;
- la dérogation d'adhésion n'est applicable qu'aux salariés sous CDD non encore adhérents au régime en vigueur dans la société à la date d'effet du nouvel accord, ainsi qu'à tout nouveau salarié embauchée sous CDD.
- Pour ceux, parmi ces salariés dispensés, qui sont titulaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à douze mois, il leur appartient de justifier par écrit auprès du service RH qu'ils sont déjà couverts à titre individuel pour les mêmes garanties, en produisant tous documents utiles.

ARTICLE 2 : DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent avenant est à durée indéterminée.

Il prend effet à compter du lendemain de sa signature

ARTICLE 3 – REVISION

Le présent avenant peut à tout moment faire l'objet par l'un quelconque des signataires d'une demande de révision

Cette dernière doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande afin d'envisager la conclusion d'un éventuel avenant de révision ; ce dernier venant alors à se substituer de plein droit au présent avenant.

ARTICLE 4 – DENONCIATION

Le présent avenant peut à tout moment être dénoncé par l'un quelconque des signataires, moyennant lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires et dont la notification fait courir un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 - DEPOT LEGAL

Le présent avenant est déposé en autant d'exemplaires que requis auprès de la DIRECCTE du Vaucluse ainsi qu'auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

Le texte de l'avenant fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

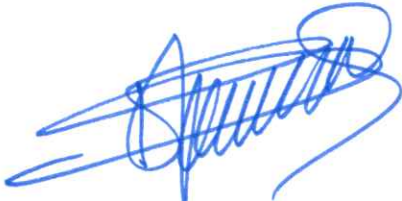
C1. OF HP ALG M CD

R

Fait à Vedène, le 12 mars 2014

Pour ASF,

Madame Josiane COSTANTINO



Pour les Organisations Syndicales,

CFDT



CGT



UNSA-ASF



CFE/CGC



FO

